

Direction des Affaires Civiles,  
Juridiques et Funéraires  
Service Municipal des Cimetières

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**PORTANT**

**HORAIRES ET RÉGLEMENTATION DES ACCÈS  
DANS LES 7 CIMETIÈRES DE LA VILLE**

A.M N° 303.2020

(Abrogation et remplacement de l'arrêté municipal  
n° 228.2017 du 16 mars 2017)

Nous, **Gaby CHARROUX, Maire de la Ville de MARTIGUES,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2212-5,

**VU** l'arrêté municipal en date du 20 septembre 1982 fixant le règlement général des cimetières,

**VU** l'arrêté municipal n° 11 en date du 29 juillet 1988 modifiant et complétant certaines dispositions en vigueur dans la réglementation générale des cimetières de la Commune,

**VU** l'arrêté municipal n° 12-92 en date du 7 mai 1992 portant modification de l'article 2, chapitre II du Règlement Municipal des Cimetières de la Commune,

**VU** l'arrêté municipal n° 27-1993 en date du 3 juin 1993 portant sur la modification de certaines dispositions du Règlement Municipal des Cimetières de la Commune,

**VU** l'arrêté municipal n° 228.2017 en date du 16 mars 2017 réglementant les horaires et les accès dans les cimetières de la Commune,

**ATTENDU** que la Commune dispose, en 2020, de 7 cimetières répartis sur son territoire et ainsi dénommés : Saint-Joseph, Canto-Perdrix, Réveilla, La Couronne, La Batterie, Saint-Pierre et Saint-Julien,

**CONSIDÉRANT** la volonté de la Commune de maintenir à la fois, le respect de ces lieux dédiés à la mémoire et au recueillement, et la facilité d'accès aux cimetières en proposant de diversifier les horaires d'ouverture et de fermeture selon deux périodes dans l'année,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer et maintenir la sécurité et la tranquillité publiques dans les cimetières de la Commune,

Accusé de réception en préfecture  
013-211300561-20200520-CM20\_18767-AU  
Date de télétransmission : 20/05/2020  
Date de réception en préfecture : 20/05/2020

## **ARRÊTONS**

### **Article 1 : Horaires d'ouverture et de fermeture des cimetières**

Les horaires d'ouverture et de fermeture des 7 cimetières de la Commune de Martigues sont les suivants :

- Période estivale: De 8h00 à 19h00 du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> novembre
- Période hivernale: De 8h00 à 17h30 du 2 novembre au 31 mars

Les portillons d'accès piétons aux cimetières sont ouverts au public tous les jours de la semaine, y compris les dimanches et jours fériés.

En dehors de ces horaires, les cimetières restent fermés.

### **Article 2 : Modification pour raison de Service Public ou de sécurité**

D'une façon générale, la Commune de Martigues se réserve la possibilité de modifier les horaires d'accès aux piétons et aux véhicules en fonction des nécessités du Service Public, de la sécurité et des conditions climatiques.

### **Article 3 : Accès interdit**

L'accès est interdit aux véhicules , bicyclettes et trottinettes électriques, vélomoteurs et aux véhicules professionnels non autorisés, aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux personnes non vêtues décentement et aux animaux même tenus en laisse à l'exception des chiens accompagnant les personnes non-voyantes.

### **Article 4 : Accès permanent aux services ayant mission de service public**

L'accès est autorisé en permanence aux véhicules des Services Municipaux, aux Services de Police et aux Services de Secours.

### **Article 5 : Accès réglementé des véhicules professionnels**

L'accès des véhicules professionnels est réglementé aux heures autorisées et mentionnées aux articles 6 et 7 du présent arrêté et sur délivrance d'autorisation dans les conditions suivantes:

- **véhicules funéraires \***, pour les inhumations, dispersions et exhumations, du lundi au samedi 12h00, sauf jours fériés

- **véhicules des entrepreneurs \***, pour les travaux,  
du lundi au vendredi, sauf jours fériés nationaux et locaux

\* Toute demande exceptionnelle et motivée pourra faire l'objet d'une étude particulière.

L'accès de ces véhicules dans les cimetières n'est pas autorisée entre 12h00 et 13h30.

Dans un souci de sécurité et de sérénité des lieux, les véhicules doivent rouler à une allure réduite, inférieure à 10 km/h.

L'accès de tout autre véhicule est désormais strictement interdit à l'intérieur des cimetières municipaux.

Des autorisations dérogatoires pour accéder en voiture dans les cimetières ne seront plus délivrées par la Commune. Celles déjà délivrées deviennent caduques à compter de l'exécution du présent arrêté.

Un véhicule électrique pourra être mis à disposition des personnes à mobilité réduite dans les cimetières de Canto-Perdrix et Réveilla.

#### **Article 6 : Opérations funéraires**

Les opérations funéraires d'inhumation, de dispersion ou d'exhumation ne sont autorisées que du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ainsi que le samedi de 8h00 à 12h00, à l'exclusion des dimanches et jours fériés.

#### **Article 7 : Travaux sur concession**

Les travaux sur concession ne sont autorisés que du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés nationaux et locaux.

#### **Article 8 : Mise en application**

Ces présentes dispositions sont applicables à compter du 18 mai 2020.

#### **Article 9 : Abrogation**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions prises antérieurement dans les mêmes domaines et en particulier les dispositions de l'arrêté municipal n° 228.2017 du 16 mars 2017.



### **Article 10 : Affichage et publicité**

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et à la Mairie Annexe de La Couronne ainsi que dans chacun des cimetières de la Commune.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune et sur le site internet de la Commune.

### **Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24, Rue de Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06 dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant l'affichage de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire en cas de rejet implicite dudit recours.

### **Article 12 : Exécution**

Le Directeur Général des Services de la Commune de Martigues et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Martigues, le 18 mai 2020

Le Maire

  
Cathy CHARROUX

Accusé de réception en préfecture  
013-211300561-20200520-CM20\_18767-AU  
Date de télétransmission : 20/05/2020  
Date de réception préfecture : 20/05/2020